



## Arrêtés municipaux

### EXTRAIT DU REGISTRE DOMAINE - LA COMMUNE PROPRIETAIRE

Ecole Henri Barbusse sis 5 rue Alexis Chaussinand à Ivry-sur-Seine (94200)

Approbation d'une convention d'occupation temporaire au profit de la société de production  
LES FILMS ENTRE 2&4

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22  
(5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles  
L.2122-1 à L.2122-3, et L.2125-1 à L.2125-6,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 portant  
délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2023 fixant les tarifs  
pour les tournages dans les bâtiments scolaires de la Ville,

considérant que la Commune est propriétaire des locaux de l'Ecole Henri  
Barbusse situé au 5 rue Alexis Chaussinand à Ivry-sur-Seine (94200),

considérant que la société de production LES FILMS ENTRE 2&4 a demandé à la  
Commune une autorisation d'occuper temporairement les locaux précités pour les besoins de  
son activité qui consiste, en l'occurrence, en la production d'une série dénommée Iris pour  
Canal +,

vu la convention d'occupation temporaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : APPROUVE la convention d'occupation temporaire au  
profit de la société de production LES FILMS ENTRE 2&4 concernant des locaux situés au  
sein de l'Ecole Henri Barbusse, sis 5 rue Alexis Chaussinand à Ivry-sur-Seine (94200).

**ARTICLE 2 :** INDIQUE que l'occupation se déroulera exclusivement les :

- vendredi 5 janvier 2024 de 9 heures 30 à 13 heures 30,
- samedi 10 et jeudi 22 février 2024 de 8 heures 30 à 17 heures 30 ;
- les lundi 12, mercredi 14 février 2024, de 8 heures à 20 heures ;
- les mardi 13, jeudi 15, vendredi 16, lundi 19, mardi 20 et mercredi 21 février 2024 de 7 heures à 19 heures.

**ARTICLE 3 :** DIT que cette convention est consentie et acceptée pour un montant total de 15 850 euros pour la Ville, et 100 euros pour la coopérative scolaire de l'établissement scolaire occupé.

**ARTICLE 4 :** DIT que la recette en résultant sera constatée au budget communal.

**ARTICLE 5 :** CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

**ARTICLE 6 :** AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au Comptable public, à la Préfète du Val-de-Marne, et au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 4 JAN. 2024

RECU EN PREFECTURE  
LE 4 JAN. 2024  
TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 4 JAN. 2024  
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE  
LE 4 JAN. 2024  
NOTIFIE  
LE 4 JAN. 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,  
Et par délégation,



Romain Marchand  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire



*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.*